

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES
NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

Tridi de la 2^e. Décade du mois Brumaire.

Ere vulgaire.

DIMANCHE 3 Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. pour un an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen PONTANILLE, Directeur de l'Abonnement, qui doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Boston, le 22 août.

HIBA, le vaisseau de ligne françois *l'America*, de 74, a envoyé dans ce port une prise espagnole, chargée de sucre blanc & de coton, qui se rendoit de la Havane à Cadix; on évalue la cargaison à 100 mille dollars. Nous apprenons qu'à la hauteur où *l'America* a fait cette prise, il étoit à peu de distance de divers autres bâtimens faisant partie d'un convoi de deux cents voiles, tant espagnols qu'anglois.

Nous avons annoncé, dans un de nos précédens numéros, une *lettre d'un citoyen de l'Amérique aux citoyens de l'Europe*; la voici traduite fidèlement. Il nous a paru que cet écrit méritoit d'être médité par tous les publicistes.

De Philadelphie, le 28 juillet.

« J'apprends que, dans la prochaine session du congrès des Etats-Unis de l'Amérique, il doit être question d'envoyer en Europe des commissaires, pour tâcher, de concert, avec les ministres des puissances neutres, d'arranger des préliminaires de paix. C'est ce qui m'engage à vous adresser la présente lettre, pour vous faire part de mes vœux sur les troubles qui vous agitent.

Mon objet est de vous mettre sous les yeux le tableau de l'état de l'Europe, avant l'époque de la révolution françoise, comparé avec son état actuel : de ce parallèle, il résultera nécessairement que quand même il seroit possible aux puissances coalisées de réussir dans le projet qu'elles se sont proposé en prenant les armes, leur succès seroit ce qu'il y a de plus contraire à leurs véritables intérêts. Au reste, ce n'est pas la première bêtise politique de cette espèce que l'on ait à reprocher aux cabinets ministériels; les annales de l'histoire en fournissent assez d'exemples : je me contenterai de citer celui que nous a donné tout récemment l'Angleterre.

Son but, en armant contre l'Amérique, étoit de tenir cette contrée sous le joug; mais forcée de renoncer à cette entreprise, après y avoir dépensé plus de cent millions sterling, elle a reconnu, au bout de trois ou quatre ans, que l'indépendance des Etats-Unis, loin de lui nuire, n'avoit fait qu'accroître sa prospérité. Il est dans l'ordre des choses que ce qui arrive, soit suivi d'un effet quelconque : calculer & prévoir cet effet, est le grand art des politiques; mais il ne leur arrive

que trop souvent de s'y tromper. C'est ce qui est arrivé au gouvernement anglois par rapport à la guerre de l'Amérique. Je vais démontrer qu'il n'est pas plus clairvoyant pour les suites de la guerre actuelle. — En discutant ce sujet, je fais abstraction de toute différence entre les formes de gouvernemens; il n'y en a pas un en Europe qui n'ait son mode particulier. Je ne vois donc pas de raison pourquoi celui de la France ne différeroit pas des autres.

Etat de l'Europe avant l'époque de la révolution françoise.

On ne cessoit de crier par-tout que la famille des Bourbons étoit devenue trop puissante, que les intrigues de la cour de France mettoient en danger la paix de l'Europe. L'Autriche voyoit d'un œil jaloux les liaisons de la France avec la Prusse; la Prusse, à son tour, s'alarmoit de celles de la France avec l'Autriche; l'Angleterre avoit en vain dépensé plusieurs millions pour prévenir le pacte de famille avec l'Espagne; l'alliance entre la France & le grand Turc déplaisoit à la Russie; toute espèce de rapprochement entre la Russie & la France causoit de l'ombrage au grand Turc. Tantôt la quadruple alliance donnoit de l'inquiétude à l'une des puissances, tantôt un système opposé en donnoit à d'autres, & dans tous les cas on s'en prenoit aux intrigues de la maison de Bourbon.

Ces faits sont incontestables, & j'en tire cette conséquence, que le seul moyen de tranquilliser les autres puissances de l'Europe sur l'influence de la France, eût été une neutralité absolue de la part de celle-ci : or, avec la forme de gouvernement qui y existoit alors, forme nécessairement arbitraire & ennemie de toute contrainte, une pareille neutralité eût été une chose très-difficile à obtenir, du moins il auroit été impossible de s'en assurer, soit par la force ouverte, soit par les traités. Dans l'état actuel des choses, elle devint au contraire la suite naturelle de la forme de gouvernement que la France s'est donnée, & par conséquent la base d'une pacification générale : or, sans contredit, ce doit être là l'objet le plus cher des vœux de toutes les puissances; & ce qui assure le plus efficacement cette neutralité, c'est que l'esprit du gouvernement françois est différent de celui des autres gouvernemens de l'Europe. Mais si l'objet de ces puissances est de rétablir les Bourbons & avec eux la monarchie, elles rétabliront inévitablement tous les maux dont elles avoient à se plaindre; la première question qui les divisera sera de savoir de laquelle d'entr'elles la monarchie françoise sera alliée.

L'Angleterre consentira-t-elle au renouvellement du pacte de famille, pacte contre lequel elle s'est si constamment élevée, n'épargnant ni les trésors ni le sang de ses sujets pour le dissoudre? La Prusse verra-t-elle d'un œil indifférent le rétablissement de l'alliance entre la France & l'Autriche, & celle-ci souffrira-t-elle que, pour la molester, la France se réunisse à la Prusse? L'Espagne, la Russie & les autres puissances maritimes, voudront-elles que la France joigne ses flottes à celles de l'Angleterre? En un mot, y a-t-il une seule de ces puissances qui puisse consentir à la supériorité que donneroit sur elle l'alliance de la France avec quelqu'une des autres? Cependant tous ces cas sont étroitement liés à la question principale du rétablissement de la monarchie en France, & tous disparaîtront dans l'état actuel des choses, puisqu'il assure la neutralité de la France.

Si l'objet des puissances coalisées n'est pas de rétablir la monarchie, elles n'en sauroient avoir d'autre que de se partager la France. Or ce projet est impraticable ; car il faudroit alors extirper toute la race des Bourbons. Ceux qui se disent aujourd'hui leurs amis deviendroient leurs persécuteurs & leurs plus cruels ennemis, chaque co-partageant ayant un intérêt immédiat à ne laisser subsister aucun de ceux qui seroient en état de réclamer contre son usurpation. Mais supposez cette race entièrement éteinte ; comment croire que ces puissances puissent être d'accord sur la partition des loix : chacune d'elles voudroit avoir celui qui seroit le plus à sa bienséance ; cela naîtroit des discussions interminables & des guerres plus coûteuses que ne vaudroit l'objet contesté.

Ainsi quelque flatteuse que puisse paroître au premier coup-d'œil l'idée de ce partage, quelque espoir que puisse entretenir chacune des puissances de l'emporter sur les autres par la ruse ou par la force, elles trouveroient dans l'exécution des obstacles toujours renaissans & absolument insurmontables. Mais quand même elles pourroient les surmonter tous, il n'en résulteroit pas pour elles autant d'avantages à beaucoup près que de la neutralité de la France, neutralité qui ne leur eût rien, & qu'elles auroient achetées autrefois au prix de leurs trésors & du sang de leurs sujets.

De l'état actuel de l'Europe & de la coalition.

Il s'en faut que la coalition actuelle soit l'effet de l'accord & du consentement mutuel des puissances coalisées ; ce n'est qu'une masse hétérogène dont les parties rassemblées par le hasard ne tiennent ensemble que par la circonstance du moment ; dès que cette circonstance n'existera plus, elles se sépareront pour retomber dans leur premier état d'antipathie & de rivalité.

J'ai déjà indiqué quelques-unes des causes qui rendent impraticable le projet de partage dont il est ici question. Je vais ajouter une autre considération qui portera cette vérité au plus haut point d'évidence. Je dis donc que la grande majorité des puissances coalisées a le plus grand intérêt à ce que ce partage n'ait pas lieu.

Pour bien saisir ce que j'ai à dire à ce sujet, il est bon, il est même nécessaire de jeter un coup-d'œil sur la carte géographique de l'Europe & d'examiner attentivement la situation respective des différens états confédérés ; car on a beau se passionner pour la politique du moment & se laisser entraîner par elle, on est toujours forcé de revenir à celle qui est fondée sur la position respective des lieux.

L'Europe a été long-temps bercée de ce que l'on appelloit *balance politique* : on la fait dépendre uniquement des armées de terre, comme si leur sphère d'activité étoit sans bornes, leurs marches sans obstacles & leurs victoires sans résistance. Il faut donc faire entrer de ligne de compte pour le maintien de cette balance, les forces navales : alors le principe devient général, puisqu'il s'étend à toutes sortes d'intérêts, même aux intérêts communs.

Les deux grandes puissances maritimes de l'Europe sont la France & l'Angleterre : détruite l'une d'elles, la balance du pouvoir naval est détruite. Tout le commerce qui se fait sur l'Océan, sera entièrement à la merci de l'autre puissance ; elle pourroit bloquer tous les ports de telle nation de l'Europe qu'il lui plairoit de molester.

Le grand objet à considérer, c'est la situation géographique de ces deux états maritimes : ils occupent, chacun en entier, l'un des deux côtés du canal qui conduit du détroit, entre Calais & Douvre, jusqu'à l'embouchure de l'Océan Atlantique. Or, c'est par ce canal que doit nécessairement se faire tout le commerce l'intérieur du Nord, depuis la Hollande jusqu'au fond de la Russie. D'après ces observations, on n'a pas de peine à deviner quel doit être le système politique de toutes les nations situées au nord du Pas-de-Calais. Il est évidemment de leur intérêt que, ni la France seule, ni l'Angleterre seule, n'occupent à-la-fois les deux côtés du canal, soit en tout, soit en partie : elles sentent parfaitement que leur commerce trouvera protection d'un bord ou de l'autre, tant que ces deux puissances continueront à être en possession, chacune, de la rive de son côté du canal ; elles la trouveront, tantôt du côté de la France, tantôt de celui de l'Angleterre.

De plus, tant que l'Angleterre continuera à entretenir une marine formidable, il faut qu'il existe dans quelque autre pays une marine assez forte pour contre-balancer celle-là, qui, sans cela, paralyseroit le commerce de toutes les autres nations. Or ce pays ne seroit être autre que la France : les puissances du Nord, quand même elles auroient une marine suffisante ; ne pourroient pas être assez actives dans leurs opérations ; puisque leurs ports sont bloqués par la glace durant six mois de l'année. L'Espagne est dans un trop grand éloignement ; on fait d'ailleurs que ce n'est qu'à raison de ses mines de l'Amérique méridionale qu'elle entretient une marine.

En appliquant ces principes à la question dont il s'agit ici, on trouvera évidemment que le partage de la France détruiroit entièrement la balance du pouvoir maritime. En effet, ce n'est qu'en maintenant la France dans son intégrité & indivisibilité qu'il est possible d'entretenir cette balance.

Citoyens, le résultat que je vous présente ici ne saute pas d'abord aux yeux ; mais il n'en est pas moins vrai que toutes les nations maritimes & commerçantes de l'Europe

doivent y regarder de très-près : jamais objet n'a mérité de leur part une plus sérieuse attention. Il en est des guerres comme des procès : dans ceux-ci la multiplicité des raisonnemens fait perdre de vue le véritable état de la question ; dans les guerres, la variété des événemens produit le même effet ; il s'y présente à chaque instant quelque objet nouveau qui éclipsé les précédens, & fait prendre aux choses une nouvelle face : c'est ce qui est arrivé à la fameuse coalition dans la guerre de la succession, & c'est ce qui arrivera très-probablement dans celle-ci.

Telles sont les réflexions qui se sont présentées à mon esprit au sujet de la coalition contre la France, & de l'intérêt que doivent y prendre les puissances coalisées : si celles-ci se décident à entrer en conférence pour ramener la paix, mes idées pourront leur être de quelque utilité, ne fût-ce que pour en faire naître d'autres ; il en résultera une discussion approfondie & dégagée de toute passion, qui fera voir dans tout leur jour les inconvéniens & les dangers, tant du rétablissement des Bourbons, que du démembrement de la France.

FRANCE.

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES.

De Nice, le 13 octobre.

Au nom de la république Française.

Les représentans du peuple, députés par la convention nationale près l'armée d'Italie.

Considérant que le pacte social des nations vient d'être violé par le plus horrible des attentats ; que l'atrocité commise dans le port de Gènes, envers les membres de la république Française, par les lâches se disant sujets du roi d'Angleterre, détruit le droit des gens, met pour ainsi dire l'humanité en danger ; que cet événement affreux ne peut être indifférent à aucun peuple, surtout au peuple Génois, sous les yeux duquel ce crime de lèse société a été consommé ; que la réparation d'un si grand forfait doit être aussi promptement terrible ; que les loix de la justice & de l'humanité l'ordonnent ; que la république Française a la puissance & la volonté de les faire exécuter ; que le peuple de Gènes seroit compromis par le silence de ses agens ; que dans ces circonstances, il ne peut sans honte & sans complicité balancer un instant de se déclarer pour les amis ou les ennemis des sociétés humaines, outragées dans la personne des républicains Français ; que la neutralité dans cette occasion extraordinaire seroit l'anarchie des peuples.

Considérant que le peuple Génois voit chaque jour avec quelle attention religieuse son territoire est respecté par la république, lorsque les ennemis de la France y ont un asyle assuré & échappent à la poursuite des Français armés pour la défense de la liberté & de l'égalité, que ce respect devroit cesser pour un territoire qui deviendroit impunément le tombeau des Français.

Déclarent au peuple Génois, au nom de la république Française, que la lenteur & l'indécision du sénat de Gènes à tirer une juste & éclatante vengeance de l'assassinat commis dans son port & sous ses canons, envers le genre-humain, dans la personne des membres de la société Française, seroit regardée comme une hostilité, & que la république Française est prête à agir pour obtenir la réparation d'un si grand crime.

Requiert le chargé d'affaires de la république Française de communiquer au sénat de Gènes la présente déclaration.

Signés Robespierre jeune, Ricord.

Raspaud, secrétaire.

De Paris , le 13 brumaire.

Le ministre de la marine vient d'être instruit qu'une de nos frégates ayant été rencontrée dans la Manche par deux frégates angloises, il s'est engagé un combat dans lequel la frégate françoise a coulé bas l'une des frégates angloises, & désemparé l'autre de manière à la forcer de s'éloigner. Elle étoit trop maltraitée elle-même, après un combat aussi inégal, pour pouvoir la suivre.

Chaumette a prononcé un discours à la section de Marat, où il a développé de grandes vues, & proposé des mesures de sûreté générale. Il a fait espérer que bientôt l'opéra viendrait s'établir au théâtre François. Son discours a été vivement applaudi, & ce magistrat du peuple a reçu les éloges que méritent son patriotisme & son zèle pour le bien public.

Le général Kellermann a été conduit à Paris, & traduit à l'Abbaye.

Le tribunal révolutionnaire a condamné à mort le nommé Deschamps, horloger de Paris, & Nicolas Leroi, gendarme, convaincus d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, tendans à rétablir la royauté en France.

Lorsque Nicolas Leroi a entendu prononcer son arrêt de mort, il s'est élancé du fauteuil des accusés pour se porter avec force sur les juges, les huissiers se sont opposés à cet excès; on l'a lié & garotté, & reconduit en prison jusqu'à l'instant où il en est sorti pour se rendre au lieu de l'exécution.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 11 brumaire.

Le procureur de la commune fait le rapport des faits qui ont eu lieu au tribunal révolutionnaire lors du jugement des conjurés; il annonce que l'un d'eux (Valazé), au moment où le président a prononcé le jugement, tira un petit couteau & s'en perça le cœur; alors, par un mouvement spontané, tous les conjurés se sont levés & ont crié: amis, au secours; à l'instant quelques assignats de 400 liv. ont été jetés, mais le peuple, par une action digne de lui, les a déchirés: c'est ainsi que les traîtres ont vu, jusqu'à leur dernier moment, leurs espérances frustrées. Il requiert, en conséquence, & le conseil général arrête, qu'aucun accusé comparoissant au tribunal ne pourra avoir sur lui des armes ou des assignats, & charge l'administration de police de l'exécution.

La section des Gruylliers est venue demander au conseil qu'il se charge d'une somme de 180 mille livres, qu'elle a empruntée au trésor public pour remplir les engagements pris avec les concitoyens partant pour la Vendée; elle croit cette dépense communale. Le conseil invite cette section à se transporter au comité des finances de la convention nationale, & passe à l'ordre du jour sur le reste.

Le conseil, sur le réquisitoire du procureur de la commune, nomme une commission de cinq membres pour s'adjoindre à la commission centrale de bienfaisance, & pourvoir au vêtement & logement des citoyens indigens.

Le procureur de la commune donne lecture de l'éloge funèbre du républicain Chaillier, assassiné judiciairement, sur la place des Terreaux, par les aristocrates de Lyon. Le conseil reçoit cet ouvrage au milieu des applaudissemens & en arrête l'impression, & sur la demande d'un membre & en arrête le réquisitoire du procureur de la commune, arrête qu'une fête sera célébrée en l'honneur des illustres victimes immolées par les fédéralistes, & nomme des commissaires pour se trans-

porter à la convention pour y demander un monument à la gloire des martyrs de la liberté.

Une grande discussion sur l'emplacement qui pourroit convenir à l'opéra, qui n'a qu'un emplacement provisoire, a employé quelque tems les momens du conseil: plusieurs membres, en faisant un éloge, aussi juste que pompeux, de ce magnifique spectacle, ont demandé qu'on lui accordât la salle qu'occupent *messieurs les comédiens françois*. Différentes propositions se sont succédées, & les débats ont été terminés par le renvoi de cette question à l'administration des établissemens publics, pour s'en occuper promptement.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Moÿse Bayle).

Suite de la Séance du 11 brumaire.

La commune de Saint-Pierre-le-Moutier s'appellera dorénavant *Brutus-le-Magnanime*.

Sur la pétition d'un prêtre habitué, tendante à interpréter la loi du 30 du mois dernier, relative aux prêtres sujets à la déportation, l'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que cet article ne comprend point les simples prêtres habitués ou communalistes. — Elle passe pareillement à l'ordre du jour sur la pétition du citoyen Couët, ci-devant évêque d'Angers, qui a prêté le serment de liberté & d'égalité prescrit par le décret du 14 août 1792, & qui ne se trouve pas dans les cas prévus par la loi du 30 du mois dernier.

Sur le compte rendu par l'un des membres qui ont assisté à la fête de l'inauguration des bustes de Marat & Lepelletier, dans la section des Champs-Élysées, la convention décrète que la tombe de verdure, élevée au milieu des Champs-Élysées, à la mémoire de ces deux martyrs de la liberté, y sera conservée sous la surveillance & l'entretien de la section.

Grégoire fait lecture d'une instruction adressée aux cultivateurs. Cet ouvrage sera imprimé & distribué dans tous les départemens.

Les François qui sont sortis du territoire de la république avant le 1^{er} juillet 1789, & qui ne sont pas rentrés depuis, sont considérés comme étrangers, & en conséquence, leurs biens seront confisqués. — La convention décrète un grand nombre d'articles concernant les inspecteurs-généraux des charrois des armées.

Séance du 12 brumaire, &c.

Des communes & des sociétés populaires envoient des adresses dans lesquelles on invite la convention à rester à son poste jusqu'à la paix. La société de Cahors, en exprimant le même vœu, fait éclater son indignation & ses regrets à l'occasion des assassinats commis sur Pierre Bayle & Beauvais par les satellites de Georges & de Pitt: « Que Toulon, s'écrient ces républicains, que Toulon disparaisse de la surface du globe! que les plaines d'Albion soient inondées de nos nombreuses cohortes! que les palais des despotes & des visirs ne fouillent plus cette superbe cité, dont le peuple soupire après la liberté.

Le club & les sections de Bordeaux se réunissent pour demander que les représentans Baudot & Habeau restent encore dans cette cité, qu'ils ont contribué à régénérer.

Momoro, président de la section de Marseille & de Marat, prie la convention de prononcer sur l'affaire concernant le rum du citoyen Robert.

La commission établie à Ville-Affranchie, pour le juge-

ment des conspirateurs , envoie le procès-verbal de son installation.

Clauzel demande que les biens de la Dubarry, acquis par une prostitution scandaleuse, soient confisqués au profit de la république. — Un membre observe que le tribunal révolutionnaire instruera bientôt le procès de cette trop fameuse courtisane, & remplira sans doute le vœu du préopinant.

Deux conspirateurs, membres de la commission soi-disant populaire de Marseille, condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire, réclament contre l'application de la loi à leur égard. L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Baudot, qui revient du département de la Gironde, donne des renseignements très-satisfaisans sur l'état de Bordeaux : le déferment des habitans de cette ville s'est opéré avec rapidité & sans obstacle. On a guillotiné un agent du Calvados, mis hors de la loi; Lavaucayon, chef des fédéralistes; le maire de Bordeaux, qui avoit abusé de la confiance du peuple, & qui étoit riche de près de 10 millions; & l'ex-député Biroteau, qui avoit été saisi dans le corsaire *le Sans-Culotte*, où il s'étoit infatué comme homme de l'équipage: ce traître, au moment de mourir, a dit que le gouvernement actuel de la France ne lui convenoit pas; & que son parti, s'il eût triomphé, auroit fait guillotiner ceux du parti contraire. Plusieurs membres de la commission, dite de *salut public*, ont aussi subi la peine due à leurs forfaits; huit individus, qui faisoient aussi partie de cette commission, sont détenus dans les prisons de l'Abbaye, à Paris; Baudot demande qu'ils soient transférés à Bordeaux, pour y être mis à mort en présence du peuple qu'ils ont si indignement trompé; il prie aussi la convention d'approuver l'arrêté en vertu duquel le département de la *Gironde* a pris la dénomination du département de *Bec-d'Ambez*. — La convention approuve cet arrêté, & le convertit en décret; elle décrète aussi que les huit membres de la commission fédéraliste, détenus à Paris, seront transférés à Bordeaux. — Gauthier demande que ce décret soit appliqué à plusieurs rebelles lyonnais, détenus pareillement dans les prisons de Paris, & qu'en conséquence ces individus soient transférés à Ville-Affranchie. — Décrété.

Les comités de législation, des finances & des domines font adopter plusieurs articles sur l'organisation des archives nationales. — On ajourne un projet présenté par Coupé de l'Oise, concernant les grandes exploitations. — On charge les comités de législation & d'agriculture de présenter un projet de code rural, d'ici au premier frimaire. — Deux décrets sont rendus ensuite; l'un concerne le régime des prisons & règle les devoirs des concierges & geoliers; l'autre est relatif aux lettres-de-change, billets à ordre & obligations.

Les bataillons de première requisition des sections des Tuileries, des Invalides & des Champs Elysées, défilent dans l'assemblée; ces défenseurs de la patrie jurent de ne revenir dans leurs foyers que lorsque la France n'aura plus d'ennemis à combattre, ils jurent d'observer la plus exacte discipline & de vivre entre eux avec l'union & la fraternité qui caractérisent de vrais républicains. On applaudit vivement.

Suite du décret relatif aux titres de créance dont la déchéance est prononcée.

9. Le comité de liquidation nommera deux commissaires pour surveiller la coupure & vente qui sera faite par le directeur-général de la liquidation, des titres mentionnés au présent décret.

10. A compter de la publication du présent décret, le directeur-général de la liquidation & les corps administratifs liquideront plus sur des copies collationnées ou sur des productions incomplètes. L'ordre de numéros de la liquidation ne sera suivi que pour les personnes qui auront fourni les titres originaux & complété leur production.

11. Les liquidations qui sont préparées par le directeur-général, sur des copies collationnées, seront terminées comme par le passé.

12. Les possesseurs des créances exigibles, mentionnés à l'article premier, même ceux des maisons du ci-devant roi de ses freres, qui ont fourni, avant le premier septembre 1792, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, ou autres pièces seront tenus d'adresser au directeur-général de la liquidation d'ici au treizième jour de nivos, quatrième mois de la seconde année républicaine (premier février 1794, vieux style) tous les originaux des pièces constatant leur créance; faute par eux de les remettre dans le délai prescrit, ils seront à-présent déclarés déchués de toute répétition envers la république.

13. La même déchéance aura lieu pour les possesseurs des créances qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets aux corps administratifs, avant le premier septembre 1792, s'ils ne fournissent pas, dans le même délai, les originaux des pièces constatant leur créance.

14. A fur & mesure de la vérification des titres, le directeur-général de la liquidation avisera par des circulaires qu'il fera charger à la poste, & dont les frais seront payés par ceux à qui elles seront adressées, les créanciers qui n'auront fourni leur nom & leur adresse, & qui auront fait aux dispositions de l'article 12, dans le délai prescrit, s'ils ont oublié de fournir des pièces nécessaires à leur liquidation.

15. Le registre prescrit par l'article VII du décret du 17 septembre dernier, servira aussi au directeur-général de la liquidation, pour l'exécution des dispositions portées en l'article suivant.

16. Ceux qui n'auront pas envoyé leurs noms, prénoms & adresses, ou qui ne satisferont pas aux demandes que le directeur-général de la liquidation leur fera par lettre chargée dans les trois mois de l'enregistrement des lettres sur le livre à ce destiné, sont dès-à-présent déclarés définitivement déchués de toute répétition envers la république.

17. Les entrepreneurs de bâtimens, dont les mémoires sont pas réglés, & les propriétaires des créances dont les titres sont susceptibles d'être justifiés par des ordonnances des ministres, ordonnateurs ou autres agens, ou par des arrêtés des corps administratifs, sont autorisés à faire des poursuites & diligences contre les ministres, ordonnateurs, corps administratifs, & autres agens qui doivent leur fournir les pièces qui leur sont nécessaires pour éviter la déchéance.

(La suite à demain)

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Premier Tirage de Brumaire.

29. 41. 58. 64. 36.

Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris. six premiers mois 1794

Lettre M.